

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 29 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1561-0002

Type d'inspection : Plainte

Titulaire de permis : Corporation de la Ville de Brantford et Corporation du Comté de Brant

Foyer de soins de longue durée et ville : Foyer John Noble, Brantford

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 22, 23 et 24 juillet 2024

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 22, 23, 24, 27, 28 et

29 mai 2024, ainsi que les 3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 14 juin 2024 et 8, 24, 29 juillet 2024.

L'inspection concernait :

- Plainte : n° 00116487 – Plainte relative aux documents requis pour l'emploi

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Formation sur la déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 82(2)1 de la LRSLD

Formation

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

82(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

1. La déclaration des droits des résidents;

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule :
« personnel », relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employé du titulaire de permis,
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel embauché en vertu d'un contrat avec une agence de placement donnée reçoive une formation sur la déclaration des droits des résidents avant d'assumer ses responsabilités. Le foyer a fourni des rapports de formation pour le personnel d'une agence de placement donnée, ceux-ci ne comprenaient pas la déclaration des droits des résidents.

Sources : Politique de sensibilisation et de formation du foyer, horaires du personnel de l'agence de placement, dossiers de formation et entretiens.

AVIS ÉCRIT : Formation sur l'énoncé de mission

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 82(2)2 de la LRSLD

Formation

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

82(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

2. L'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée;

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule :
« personnel », relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

a) à titre d'employé du titulaire de permis,

b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;

c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel embauché en vertu d'un contrat conclu avec une agence de placement donnée reçoive une formation sur l'énoncé de mission du foyer avant d'assumer ses responsabilités. Le foyer a fourni des rapports de formation pour le personnel d'une agence de placement donnée, ceux-ci ne comprenaient pas l'énoncé de mission du foyer.

Sources : Politique de sensibilisation et de formation du foyer, horaires du personnel de l'agence de placement, dossiers de formation et entretiens.

AVIS ÉCRIT : Dossiers du personnel

Problème de conformité n° 003 Avis écrit conformément à l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Non-respect de : paragraphe 278(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers du personnel

278(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments suivants à l'égard du membre du personnel :

1. Ses qualifications, ses antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.
2. Le cas échéant, une vérification de son certificat d'inscription en vigueur auprès de l'ordre de la profession de la santé réglementée dont il est membre ou une vérification de son inscription en vigueur auprès de l'organisme réglementaire régissant sa profession.
3. Le cas échéant, les résultats de la vérification de son dossier de police visée au paragraphe 81(2) de la Loi.
4. Si le paragraphe 81(4) de la Loi s'appliquait à l'égard d'un membre du personnel, un dossier indiquant que ce membre n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prescrite en application du paragraphe 255(1) du présent règlement ou d'une faute professionnelle prescrite en application du paragraphe 255(2).
5. Le cas échéant, ses déclarations visées au paragraphe 252(4) et à l'article 253.

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule :
« personnel », relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employé du titulaire de permis,
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un dossier soit tenu pour chaque membre du personnel de l'agence de placement qui comprend les qualifications de la ou du membre du personnel, ses emplois antérieurs, toute autre expérience pertinente et les résultats d'une vérification du dossier de police. Le foyer a fourni les dossiers du personnel des agences de placement, qu'il a dû obtenir auprès desdites agences, parce qu'il ne les avait pas tous en sa possession. Le dossier d'une ou d'un des membres du personnel ne comportait pas de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Aucun des dossiers ne mentionnait les qualifications, les emplois antérieurs et les autres expériences pertinentes des membres du personnel.

Sources : Dossiers du personnel des agences de placement, entretiens et courriels.

**ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 Programme de prévention et de
contrôle des infections**

Problème de conformité n° 004 Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD

Non-respect de : l'alinéa 102(12)4. du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

102(12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire de permis doit :

A) Réexaminer et réviser, si nécessaire, sa procédure visant à garantir que tous les membres du personnel recrutés dans le cadre d'un contrat font l'objet d'un dépistage approprié de la tuberculose au moment de leur embauche. Conserver une trace de cet examen, des personnes qui y ont participé, de la date à laquelle il a eu lieu et de toute modification apportée.

B) Mettre en œuvre la procédure réexaminée ou révisée afin de s'assurer que toute nouvelle personne embauchée dans le cadre d'un contrat ont fait l'objet d'un test de dépistage de la tuberculose valide et négatif avant d'exercer ses fonctions.

C) Effectuer une vérification de l'ensemble du personnel actuel embauché dans le cadre d'un contrat afin de déterminer si le personnel en poste a fait l'objet d'un test de dépistage de la tuberculose valide et négatif. Conserver une trace de la vérification, de la date à laquelle elle a été effectuée, de la personne qui l'a réalisée et des résultats. Veiller à ce que tout membre du personnel identifié lors de la vérification comme ne disposant pas d'un dépistage négatif valide de la tuberculose cesse de travailler dans le foyer jusqu'à ce qu'un dépistage négatif valide ait été effectué.

Motifs

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule :

« personnel », relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employé du titulaire de permis,
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Selon l'article 11.2 de la Norme de prévention et de contrôle des infections, le titulaire de permis devait s'assurer que le personnel subisse un dépistage pour la tuberculose et

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

d'autres maladies infectieuses au moment de l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et en l'absence de celles-ci, conformément aux pratiques couramment admises.

L'alinéa 162(1)2 de la LRSLD stipule : Le pouvoir de donner un ordre, de prendre un arrêté ou de délivrer un avis en vertu des articles 155 à 161 contre le titulaire de permis qui n'a pas respecté une exigence que prévoit la présente loi s'applique peu importe les situations suivantes. Ces situations ne doivent pas être prises en compte lorsque vient le temps de décider d'exercer ou non ce pouvoir si, au moment du non-respect de l'exigence, le titulaire de permis croyait raisonnablement et en toute honnêteté, ou non, à l'existence de faits qui, avérés, auraient entraîné le non-respect de l'exigence.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel embauché dans le cadre d'un contrat avec deux agences de placement données fasse l'objet d'un dépistage de la tuberculose. Les inspectrices et les inspecteurs ont demandé, reçu et examiné les dossiers du personnel des agences de placement. Des entretiens avec des membres du personnel de cliniques médicales ont confirmé que l'une des agences de placement avait fourni au foyer de multiples documents falsifiés de dépistage de la tuberculose pour le personnel de l'agence de placement. L'administratrice ou l'administrateur a déclaré que le foyer n'avait pas mis en place de processus pour exiger ou obtenir des documents de dépistage de la tuberculose pour l'autre agence de placement et qu'il n'y en avait pas en place.

Sources : Dossiers du personnel de l'agence de placement, contrat du foyer avec les agences de placement, politique de surveillance de la tuberculose du foyer, courriels et entretiens.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 21 octobre 2024.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

ORDRE DE CONFORMITÉ n° 002 Embaucher du personnel et accepter des bénévoles

Problème de conformité n° 005 Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

Non-respect de : paragraphe 252(3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Embaucher du personnel et accepter des bénévoles

252(3) La vérification du dossier de police doit consister en une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables visée à la disposition 3 du paragraphe 8(1) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* et être effectuée afin, d'une part, d'établir si la personne est apte à devenir un membre du personnel ou un bénévole au foyer de soins de longue durée et, d'autre part, de protéger les résidents contre les mauvais traitements et la négligence.

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit :

A) Réexaminer et réviser, si nécessaire, sa procédure visant à garantir que toute personne recrutée dans le cadre d'un contrat fait l'objet d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et notamment que cette vérification a été effectuée dans les six mois précédant sa date d'entrée en fonction. Conserver une trace de cet examen, des personnes qui y ont participé, de la date à laquelle il a eu lieu et de toute modification apportée.

B) Mettre en œuvre la procédure réexaminée ou révisée afin de s'assurer que toute nouvelle personne embauchée dans le cadre d'un contrat a fait l'objet d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables avant d'exercer ses fonctions.

C) Effectuer une vérification de l'ensemble du personnel actuel embauché dans le

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

cadre d'un contrat afin de déterminer si le personnel en poste a fait l'objet d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables valide dans les six mois précédant l'embauche de la ou du membre du personnel. Conserver une trace de la vérification, de la date à laquelle elle a été effectuée, de la personne qui l'a réalisée et des résultats. Veiller à ce que toute personne membre du personnel identifiée lors de la vérification comme ne disposant pas d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables cesse de travailler dans le foyer jusqu'à ce qu'une vérification négative valide ait été effectuée.

Motifs

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule :

« personnel », relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employé du titulaire de permis,
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

L'alinéa 162(1)2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule :

Le pouvoir de donner un ordre, de prendre un arrêté ou de délivrer un avis en vertu des articles 155 à 161 contre le titulaire de permis qui n'a pas respecté une exigence que prévoit la présente loi s'applique peu importe les situations suivantes. Ces situations ne doivent pas être prises en compte lorsque vient le temps de décider d'exercer ou non ce pouvoir si, au moment du non-respect de l'exigence, le titulaire de permis croyait raisonnablement et en toute honnêteté, ou non, à l'existence de faits qui, avérés, auraient entraîné le non-respect de l'exigence.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une vérification du dossier de police, c'est-à-dire une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, soit effectuée avant d'embaucher des membres du personnel de l'agence de placement. Les inspectrices et les inspecteurs ont demandé, reçu et examiné les dossiers du personnel de deux agences de placement données. La communication avec les forces de police a confirmé que les deux agences de placement ont fourni de multiples documents falsifiés de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables pour le personnel de l'agence de placement dans le foyer. De nombreuses vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables n'ont pas été effectuées par un fournisseur autorisé. L'administratrice ou l'administrateur a déclaré que le foyer n'avait pas mis en place de procédure pour s'assurer que le personnel de l'agence de placement disposait de documents de vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables valides et qu'il comptait sur l'agence de placement pour s'assurer que les vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables étaient effectuées.

Sources : Dossiers du personnel de l'agence de placement, politique de vérification des antécédents criminels du foyer, horaires du personnel de l'agence de placement, entretiens et courriels.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 21 octobre 2024.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS).

La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

a demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait ::

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre,

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.